



**20230723**

**ARRÊTÉ N°**

**fixant les minima et maxima du plan de chasse au grand gibier dans le Puy-de-Dôme  
pour la saison cynégétique 2023/2024 pour les espèces  
mouflon, cerf, chevreuil, daim et chamois**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment l'article L.425-8,  
**Vu** le décret du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les plans de chasse individuels (PCI),  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme,  
**Vu** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,  
**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage en date du 30 mars 2023,  
**Vu** la participation du public conduite du 06 avril 2023 au 27 avril 2023,  
**Considérant** la nécessité de réguler les prélèvements des espèces mouflon, cerf, chevreuil, daim et chamois selon les populations présentes dans les divers massifs de façon à assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,  
**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les attributions minimales et maximales du plan de chasse au grand gibier pour les espèces mouflon, cerf, chevreuil, daim et chamois, dans le département du Puy-de-Dôme pour la saison 2023/2024, sont fixées ainsi qu'il est indiqué dans le tableau suivant :

Mouflon		Cerf		Chevreuil		Daim		Chamois	
Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
108	225	305	650	7 275	9 095	0	20	70	150

**Article 2** – Les minima et maxima par espèce et par unité de gestion sont fixés à l'annexe du présent arrêté. Pour l'espèce Daim, les attributions sont gérées à l'échelle départementale.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les sous-préfets d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **09 MAI 2023**

Le Préfet,

Philippe CHORIN



#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

## Annexe

### Attributions minimales et maximales des plans de chasse au grand gibier par unité de gestion

Unités de Gestion	SAISON 2023/2024							
	CHEVREUIL		CERF ELAPHE		MOUFLONS		CHAMOIS	
	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI
1-Combrailles-Ouest	800	950	0	5	0	0	0	0
2-Combrailles-Est	630	750	0	5	0	0	0	0
30-Limagne Nord	160	250	0	0	0	0	0	0
31-Limagne Centre	80	150	0	0	0	0	0	0
32-Limagne Sud	180	250	5	20	0	0	0	0
4-Lezoux-Courpière	350	450	0	10	0	0	0	0
5-Bois-Noirs	900	1100	0	10	0	0	0	0
6-Ance-Dore	800	1100	0	10	0	0	0	0
7-Haut-Livradois	500	650	0	10	0	0	0	0
8-Bas-Livradois	630	750	0	10	0	0	0	0
9-Besse-Ardes	575	670	75	140	40	90	25	45
10-Artense	415	550	200	360	60	110	35	75
11-Haut-Sioulet	680	800	20	50	0	0	0	0
12-Dômes	575	675	5	20	8	25	10	30
<b>Total Département</b>	<b>7 275</b>	<b>9 095</b>	<b>305</b>	<b>650</b>	<b>108</b>	<b>225</b>	<b>70</b>	<b>150</b>



